

à l'égard de ce premier jugement ou décret." Ce statut est reproduit dans les statuts consolidés du Bas Canada (1) amendé et remplacé, en 1876, par le statut provincial (2) est dérivé l'article 210 du code de procédure civile actuellement en force.

13.—Cet article du code de procédure civile et les statuts, dont il est dérivé, ont donné à notre jurisprudence et à l'enseignement une direction autre que celle qui avait été imposée par la décision précitée. Dans une cause de Howard-Gurney Mfg. Coy. vs King et al., (3) on a interprété l'article 42a de l'ancien code de procédure (l'article 210 du présent code en est une reproduction exacte) et on a déclaré qu'il enlève toute force de chose jugée aux jugements étrangers. Cette interprétation, ratifiée par un arrêt de la Cour Supérieure (4) et enseignée par un savant doyen de cette faculté dans son ouvrage "De la Preuve," (5) paraît avoir définitivement fixé la doctrine à être suivie en cette province sur cette question.

14.—Nos législateurs, en adoptant ces conclusions, n'ont fait que suivre l'opinion presque unanime des auteurs français, commentateurs du Code Napoléon, et des auteurs de droit international (6). La jurisprudence de la Cour

(1) Chap. 90.

(2) R. J. O., V C. S., p. 182.

(3) R. J. O., XVI C. S., p. 492.

(4) p. 154.

(5) Merlin : *Quest. de droit*. V^o jugement, par 14, no. 2. II Delvincourt, p. 202. X Toullier, no. 81. I Duranton, no. 155 et IX no. 34. Pardessus : *Droit commun*, vol. IV, no. 1488. IX Colmet de Santerre no. 89 bis IV. Troplong : *Hypothèques*, vol I p. 451. Larombière, sur art. 1351, no. 6. XX Laurent, no. 3. III Beaudry-Lacantinerie, no. 126. Contra : Marcadé, sur art. 1351, no. 15. I Demolombe, p. 263. Despresnet : *Précis de droit international privé*, no. 243.